



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿង ៖ ០០២/១៩-០៩-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក(០២)
Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC (02)

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល
Supreme Court Chamber

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

- Composée comme suit : **M. le Juge KONG Srim, Président**
- M. le Juge Motoo NOGUCHI**
- M. le Juge SOM Sereyvuth**
- Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART**
- M. le Juge SIN Rith**
- M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE**
- M. le Juge YA Narin**

Date : **3 juin 2011**
Langue : **français, original en khmer et en anglais**
Type de document : **PUBLIC**

DÉCISION RELATIVE AUX APPELS INTERLOCUTOIRES INTERJETÉS PAR NUON CHEA ET IENG THIRITH CONTRE LA DÉCISION REJETANT LEURS DEMANDES URGENTES RESPECTIVES DE REMISE EN LIBERTÉ IMMÉDIATE

Les Accusés
M. NUON Chea
Mme IENG Thirith

Les avocats de l'Accusé NUON Chea
Me SON Arun
Me Michiel PESTMAN
Victor KOPPE

Les avocats de l'Accusée IENG Thirith
Me PHAT Pouv Seang
Me Diana ELLIS

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Les co-avocat principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMMONEAU-FORT

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 01-Sep-2011, 11:09
CMS/CFO:.....
Phok Chanthan

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie des appels interlocutoires interjetés par NUON Chea et IENG Thirith (conjointement, les « Accusés »), contre la décision de la Chambre de première instance rejetant leurs demandes urgentes respectives de remise en liberté immédiate.

1. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 16 septembre 2010, les co-juges d'instruction ont rendu leur Ordonnance de clôture dans le cadre du dossier n° 002/19-09-2007/ECCC (le « dossier n° 002 »), dans laquelle ils ont ordonné le maintien en détention provisoire des Accusés jusqu'à leur comparution devant la Chambre de première instance¹. La Chambre préliminaire a été saisie du dossier à la suite du dépôt des déclarations d'appel² et des mémoires en appel³ des Accusés contre l'Ordonnance de clôture (ces mémoires en appel étant ci-après conjointement désignés comme les « Mémoires en appel contre l'Ordonnance de clôture »).
2. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa décision relative aux appels des Accusés contre l'Ordonnance de clôture mais sans l'exposé des motifs (le « Dispositif de la Décision de la Chambre préliminaire » ou le « Dispositif »), en précisant que ceux-ci suivraient en temps utile⁴. Dans son Dispositif, la Chambre préliminaire a confirmé l'Ordonnance de clôture en partie et l'a modifiée en partie. Par son Dispositif, la Chambre préliminaire a également ordonné le maintien en détention provisoire des Accusés jusqu'à leur comparution devant la Chambre de première instance⁵. Le 21 janvier 2011, la Chambre préliminaire a notifié l'énoncé des motifs relatifs à la partie de son Dispositif ayant trait au maintien en détention des Accusés⁶ et, le 15 février 2011, elle a signifié l'énoncé des motifs concernant les autres parties de son Dispositif (la « Décision comprenant l'énoncé du reste des motifs »)⁷.

¹ Doc. n° D427, par. 1622 à 1624 et p. 435 (l' « Ordonnance de clôture »). L'Ordonnance de clôture a été déposée et notifiée aux parties le 16 septembre 2010.

² Déclaration d'appel contre l'Ordonnance de clôture (NUON Chea), Doc. n° D427/3, 21 septembre 2010 ; Déclaration d'appel contre l'Ordonnance de clôture déposée par la Défense de IENG Thirith, Doc. n° D427/2, 20 septembre 2010.

³ *Appeal Against the Closing Order* (NUON Chea), Doc. n° D427/3/1, 18 octobre 2010 ; *IENG Thirith Defence Appeal from the Closing Order*, Doc. n° D427/2/1, 18 octobre 2010.

⁴ Décision relative aux appels interjetés par IENG Thirith's et NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/3/12, 13 janvier 2011 (le « Dispositif de la Décision de la Chambre préliminaire »).

⁵ Dispositif de la Décision de la Chambre préliminaire, p. 7.

⁶ *Decision on IENG Thirith's and NUON Chea's Appeals Against the Closing Order: Reasons for Continuation of Provisional Detention*, Doc. n° D427/2/13, 21 janvier 2011.

⁷ Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture, Doc. n° D427/2/15, 15 février 2011 (la « Décision comprenant l'énoncé du reste des motifs »).

3. Les 18 et 21 janvier 2011 respectivement, NUON Chea et IENG Thirith ont saisi la Chambre de première instance de demandes urgentes de remise en liberté immédiate⁸. Le 16 février 2011, la Chambre de première instance a rendu sa décision par laquelle elle a rejeté ces demandes (la « Décision de la Chambre de première instance »)⁹. Les 1^{er} et 2 mars 2011 respectivement, NUON Chea and IENG Thirith ont déposé devant la Chambre de la Cour suprême des déclarations d'appel contre la Décision de la Chambre de première instance¹⁰. Les Accusés ont ensuite déposé leurs mémoires en appel respectifs, le 3 mars 2011 (le « Mémoire en appel de NUON Chea » et le « Mémoire en appel de IENG Thirith » ; désignés conjointement comme les « Mémoires en appel »)¹¹. Les co-procureurs ont déposé leur réponse au Mémoire en Appel de IENG Thirith le 21 mars 2011¹² et, le 25 mars 2011, ils ont répondu au Mémoire en appel de NUON Chea¹³ (la « Réponse à IENG Thirith » et la « Réponse à NUON Chea » ; désignées conjointement comme les « Réponses »). NUON Chea et IENG Thirith ont déposé leurs répliques respectives aux Réponses les 4 et 5 avril 2011 (la « Réplique de NUON Chea » et la « Réplique de IENG Thirith »)¹⁴.
4. En application de la règle 108 4) du Règlement intérieur (Rev. 7), la Chambre de la Cour suprême doit statuer sur les Mémoires en appel dans les plus brefs délais et au plus tard le 6 juin 2011, soit trois mois après la réception de ceux-ci par le greffier de la Chambre¹⁵.

⁸ *Urgent Application for Immediate Release of NUON Chea*, Doc. n° E19, 18 janvier 2011 ; *Urgent Request for Immediate Release of Madame IENG Thirith*, Doc. n° E21, 21 janvier 2011.

⁹ Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith, Doc. n° E50, 16 février 2011 (la « Décision de la Chambre de première instance »).

¹⁰ *Notice of Appeal Against TC's Decision on the Urgent Application for the Immediate Release of NUON Chea, KHIEU Samphan and IENG Thirith* (NUON Chea), Doc. n° E50/1, 1^{er} mars 2011 ; *IENG Thirith Defence Notice of Appeal Against TC's Decision on the Urgent Application for the Immediate Release of NUON Chea, KHIEU Samphan and IENG Thirith*, Doc. n° E50/2, 2 mars 2011.

¹¹ *Appeal Against Decision on the Urgent Applications for Immediate Release of NUON Chea, KHIEU Samphan, and IENG Thirith* (NUON Chea), Doc. n° E50/1/1/1, 3 mars 2011 (le « Mémoire en appel de NUON Chea ») ; *Appeal Against Trial Chamber's 'Decision on the Urgent Applications for Immediate Release of NUON Chea, KHIEU Samphan and IENG Thirith' filed on behalf of the Appellant Madame IENG Thirith*, Doc.n° E50/2/1/1, 3 mars 2011 (le « Mémoire en appel de IENG Thirith »).

¹² Réponse des co-procureurs à l'appel interjeté par IENG Thirith contre la « Décision relative aux demandes urgentes de remise en liberté immédiate de NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Thirith » rendue par la Chambre de première instance, Doc. n° E50/2/1/2, 21 mars 2011 (la « Réponse à IENG Thirith »).

¹³ *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Appeal Against the Decision on the Urgent Applications for Immediate Release of NUON Chea, KHIEU Samphan, and IENG Thirith*, Doc. n° E50/1/1/2, 25 mars 2011 (la « Réponse à NUON Chea »).

¹⁴ *Reply to Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Appeal Against the Decision on the Urgent Applications for Immediate Release of NUON Chea, KHIEU Samphan, and IENG Thirith*, E50/1/1/3, 4 avril 2011 (la « Réplique de NUON Chea ») ; *Defence Reply to Co-Prosecutors' Response to IENG Thirith's Appeal Against the Trial Chamber's 'Decision on the Urgent Application for Immediate Release of NUON Chea, KHIEU Samphan and IENG Thirith'*, E50/2/1/3, 5 avril 2011 (la « Réplique de IENG Thirith »).

¹⁵ Contrairement à ce qu'énonce la règle 105 3) du Règlement intérieur, la règle 105 2) [dans sa version anglaise] ne prescrit manifestement pas le dépôt d'une déclaration d'appel. Il en ressort que les termes « déclaration d'appel » figurant à la règle 108 4) ne sauraient renvoyer aux déclarations d'appel déposées par les Accusés les 1^{er} et 2 mars 2011. Dans la version khmère de la règle 108 4), le délai de trois mois commence à courir à compter de la réception du « dossier ». La Chambre de la Cour suprême a dès lors décidé qu'en l'espèce, il fallait considérer que le délai

2. LES ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Le Mémoire en appel de IENG Thirith

2.1.1. Les moyens d'appel soulevés par IENG Thirith

5. IENG Thirith demande à la Chambre de la Cour suprême d'infirmer les conclusions formulées dans la Décision de la Chambre de première instance et de déclarer, en lieu et place :
 - a. Que la Décision de la Chambre de première instance est insuffisamment motivée ;
 - b. Qu'il y a lieu de retrancher le passage suivant de la Décision de la Chambre de première instance, dans lequel elle déclare : « Les co-juges d'instruction ont fait observer que l'Accusée disposait de ressources financières importantes, ce qui faciliterait sa fuite dans un autre pays, et qu'elle pourrait être tentée d'échapper à la justice vu la peine qu'elle encourt au cas où elle serait déclarée coupable. » ;
 - c. Que son maintien en détention entre le 21 janvier 2011 et le 15 février 2011 était illégal, et
 - d. Qu'il y aura lieu de réparer le préjudice causé du fait de cette détention illégale au stade de la détermination de la peine, en cas de déclaration de culpabilité¹⁶.

6. À l'appui de sa demande, IENG Thirith avance les trois moyens d'appel suivants.

2.1.1.1. Erreur de droit – La Chambre de première instance n'a pas examiné l'argument clé présenté par IENG Thirith

7. IENG Thirith soutient que la Chambre de première instance a omis d'examiner l'argument clé qu'elle lui a présenté, faisant valoir que le Dispositif de la Décision de la Chambre préliminaire, en ce qu'il ne comprenait pas l'exposé des motifs, ne saurait être considéré comme une « décision » au sens de la règle 77 14) du Règlement intérieur. Dès lors, à la date d'expiration du délai de quatre mois prévu par les règles 68 2) et 3), son maintien en détention est automatiquement devenu dépourvu de tout fondement juridique du fait de l'incapacité de la Chambre préliminaire à rendre une décision en bonne et due forme dans les délais prescrits. Elle conclut que le refus de la Chambre de première instance de considérer

de trois mois prévu à la règle 108 4) a commencé à courir à partir du jour où les parties ont reçu notification des Mémoires en appel, en l'occurrence le 4 mars 2011. Si l'on compte trois mois à partir de cette date, on arrive au samedi 4 juin 2011. Or, en application de la règle 39 3), un délai expirant un samedi étant automatiquement prorogé au jour ouvrable suivant, cela porte la date butoir, dans le cas présent, au lundi 6 juin 2011.

¹⁶ Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 31.

cet argument constitue une violation de son droit à un procès équitable tel que reconnu par la règle 21 du Règlement intérieur¹⁷.

2.1.1.2. Erreur de droit – Interprétation erronée des règles 68 2) et 3) du Règlement intérieur

8. IENG Thirith fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en interprétant la règle 68 du Règlement intérieur. Selon IENG Thirith, sa détention n'a pas reposé sur le moindre fondement juridique entre, au plus tard¹⁸, le 21 janvier 2011 (à savoir quatre mois et un jour après la date de dépôt et de notification de sa déclaration d'appel contre l'Ordonnance de clôture) et le 15 février 2011 (à savoir la date de dépôt de la Décision comprenant l'énoncé du reste des motifs¹⁹). Si elle concède que la Chambre de première instance a bien reconnu que la Chambre préliminaire avait commis un vice de procédure en ne notifiant pas l'exposé de ses motifs dans le délai de quatre mois prescrit par la règle 68 2), IENG Thirith n'en dénonce pas moins le fait que la Chambre de première instance n'a pas conclu que ce manquement de la Chambre préliminaire avait automatiquement rendu sa détention illégale pendant la période allant du 21 janvier au 15 février 2011²⁰.

2.1.1.3. Erreur de fait – La Chambre de première instance a incorrectement rapporté certaines observations des co-juges d'instruction

9. L'erreur de fait alléguée par IENG Thirith concerne les fondements justifiant le maintien en détention tels qu'ils ont été établis par la Chambre de première instance. Revenant sur les conditions énoncées à la règle 63 3) du Règlement intérieur pour justifier la détention, IENG Thirith affirme que la déclaration suivante contenue dans la Décision de la Chambre de première instance renferme une erreur de fait qui viole son droit à un procès équitable : « Les co-juges d'instruction ont fait observer que l'Accusée disposait de ressources financières importantes, ce qui faciliterait sa fuite dans un autre pays, et qu'elle pourrait être tentée d'échapper à la justice vu la peine qu'elle encourt au cas où elle serait déclarée coupable »²¹. Selon IENG Thirith, l'ordonnance²² citée par la Chambre de première instance ne contient pas

¹⁷ Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 12 à 18.

¹⁸ Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 5 et 13.

¹⁹ Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 19 à 25.

²⁰ Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 25.

²¹ Décision de la Chambre de première instance, par. 41 ; Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 26 à 28.

²² *Order on Extension of Provisional Detention*, Doc. n° C20/8, 10 novembre 2009.

pareils termes, et les informations sur la question contenues dans le dossier indiquent au contraire qu'elle est indigente²³.

2.1.2. Réponse des co-procureurs à IENG Thirith

10. Dans leur Réponse à IENG Thirith, les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême de rejeter son appel dans son intégralité. Ils soutiennent que IENG Thirith n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis la moindre erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ce soit dans le cadre de son examen des arguments présentés en appel, de la formulation des motifs ayant trait aux mesures de réparation appropriées ou dans la manière dont elle a rapporté certaines observations des co-juges d'instruction. Les co-procureurs avancent les arguments suivants.

2.1.2.1. La Chambre de première instance a dûment examiné les arguments de IENG Thirith

11. Les co-procureurs font valoir que IENG Thirith n'a pas montré en quoi ses arguments avancés sur le fondement de la règle 68 du Règlement intérieur se distinguaient de ceux examinés en détail par la Chambre de première instance dans sa décision²⁴. Ils soutiennent que la Chambre de première instance a bien dûment exposé les motifs à l'appui de ses conclusions juridiques. Elle s'est notamment fondée sur la jurisprudence internationale pour conclure que si l'absence initiale de motivation des décisions de la Chambre préliminaire relatives à l'Ordonnance de clôture avait certes occasionné un vice de procédure, ce vice ne saurait être suffisant en soi pour entraîner la nullité de la décision de maintien en détention ni pour justifier une mesure de réparation aussi extrême que la remise en liberté immédiate²⁵.

2.1.2.2. Les motifs formulés par la Chambre de première instance s'agissant des mesures de réparation applicables sont raisonnables et relevaient de son pouvoir discrétionnaire

12. Selon les co-procureurs, la jurisprudence citée par la Chambre de première instance dans sa décision vient largement fonder sa conclusion confirmant la validité du Dispositif

²³ Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 26 à 28.

²⁴ Réponse à IENG Thirith, par. 6, où il est renvoyé aux paragraphes 23 à 36 et 43 de la Décision de la Chambre de première instance.

²⁵ Réponse à IENG Thirith, par. 7.

de la Décision de la Chambre préliminaire, tout comme les précédents qu'ils ont eux-mêmes invoqués au cours de l'audience du 31 janvier 2011 relative aux demandes de remise en liberté, dont une décision rendue par le TPIY dans l'affaire *Le Procureur c/ Popović*²⁶. Ils soulignent en outre que IENG Thirith ne fait valoir aucun préjudice concret qui résulterait du vice de procédure occasionné par la Chambre préliminaire, et qu'il est donc préférable, comme l'a préconisé la Chambre de première instance et en conformité avec la jurisprudence internationale, d'attendre la fin du procès avant d'examiner la question de l'opportunité d'accorder une quelconque mesure de réparation²⁷.

2.1.2.3. La Chambre de première instance a correctement rapporté les observations des co-juges d'instruction par rapport aux ressources financières importantes dont dispose IENG Thirith

13. Les co-procureurs soutiennent que dans l'ordonnance citée par la Chambre de première instance pour étayer sa conclusion relative aux ressources financières de IENG Thirith, les co-juges d'instruction disent bien la même chose que ce qu'elle déclare. Ils relèvent en effet que dans cette ordonnance, les co-juges d'instruction, après n'avoir relevé aucun changement concernant la situation de IENG Thirith, ont en fait confirmé ce qu'ils avaient précédemment conclu, à savoir qu'il existait des preuves établissant que cette dernière disposait de ressources financières conséquentes susceptibles de faciliter sa fuite²⁸. Les co-procureurs concluent en précisant que s'il devait s'avérer nécessaire d'étayer le passage contesté de la Décision de la Chambre de première instance, ils demandent à la Chambre de la Cour suprême de modifier cette décision en y ajoutant une référence aux précédentes ordonnances des co-juges d'instruction²⁹.

2.1.3. Réplique de IENG Thirith aux co-procureurs

14. Dans sa réplique, IENG Thirith fait valoir que les arguments avancés dans son mémoire en appel se fondaient sur des erreurs de droit et une erreur de fait qui, comme le prévoient les règles 104 et 105 du Règlement intérieur, constituent des moyens d'appel distincts de

²⁶ Réponse à IENG Thirith, par. 9 et 10, où les co-procureurs citent l'affaire *Le Procureur c/ Popović et consorts*, n° IT-05-88-AR65.3 *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanić Provisional Release*, Chambre d'appel du TPIY, 1^{er} mars 2007.

²⁷ Réponse à IENG Thirith, par. 10 et 11.

²⁸ Réponse à IENG Thirith, par. 13 à 15, où les co-procureurs renvoient au document n° C20/8, paras. 23 et 24, et se fondent sur les documents n° C20, par. 8, et C20/4, par. 28.

²⁹ Réponse à IENG Thirith, par. 16.

l'erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance³⁰. Elle soutient également que l'illégalité de la détention entraîne intrinsèquement un préjudice.³¹

2.2. Le Mémoire en appel de NUON Chea

2.2.1. Les moyens d'appel soulevés par NUON Chea

15. NUON Chea avance les trois moyens d'appel suivants contre la Décision de la Chambre de première instance :

- a. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en interprétant et en appliquant la règle 68 du Règlement intérieur ;
- b. La Chambre de première instance a méconnu le principe *ultimum remedium*, et
- c. La remise en liberté immédiate était la seule mesure de réparation possible et appropriée aux circonstances de l'espèce.

16. NUON Chea demande à la Chambre de la Cour suprême :

- a. D'annuler la Décision de la Chambre de première instance ;
- b. D'ordonner sa remise en liberté immédiate (ou de modifier la Décision de la Chambre de première instance de manière à arriver au même résultat), et
- c. De tenir, le plus rapidement possible, une audience consacrée à l'examen de son appel.³²

2.2.1.1. La Chambre de première instance a commis une erreur de droit en interprétant et en appliquant la règle 68 du Règlement intérieur

17. Selon NUON Chea, en ayant cherché à concilier les intérêts des parties, la Chambre de première instance a ignoré le libellé non équivoque de la règle 68 du Règlement intérieur, qui dispose très clairement que la remise en liberté immédiate est la seule mesure appropriée aux circonstances de l'espèce³³. En effet, aucune décision motivée n'ayant été rendue dans un délai de quatre mois suivant la notification de l'Ordonnance de clôture, il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas eu de décision au sens de la règle 68. Partant, la décision de maintien en détention contenue dans l'Ordonnance de clôture a cessé de produire effet,

³⁰ Réplique de IENG Thirith, par. 2.

³¹ Réplique de IENG Thirith, par. 3 à 5.

³² Mémoire en appel de NUON Chea, par. 37.

³³ Mémoire en appel de NUON Chea, par. 14 et 15.

et il aurait donc dû être remis en liberté³⁴. NUON Chea insiste sur le libellé extrêmement clair de la règle 68, en relevant que l'Assemblée plénière aurait très bien pu choisir une formulation différente et prévoir, par exemple, que la Chambre devait impérativement statuer dans un délai de quatre mois, quitte à ce que les motifs de sa décision suivent, « en temps utile »³⁵.

2.2.1.2. La Chambre de première instance a méconnu le principe *ultimum remedium*

18. NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance a en fait avalisé la méconnaissance de la Chambre préliminaire du principe *ultimum remedium*, en ce qu'il ne pouvait lui échapper que la Chambre préliminaire a délibérément omis de notifier ses motifs tout en sachant qu'elle était tenue de rendre une décision motivée³⁶. Il estime que si la Chambre préliminaire a rendu une décision non motivée, c'est dans l'unique but d'éviter qu'il ne soit automatiquement remis en liberté. Il relève en effet que la Chambre préliminaire n'était pas juridiquement tenue de rendre sa décision le 13 janvier 2011, et qu'elle s'est en réalité elle-même imposé cette date butoir³⁷.

19. Selon NUON Chea, si la Chambre préliminaire avait correctement et intégralement examiné toutes les questions soulevées dans le cadre de son appel contre l'Ordonnance de clôture, de manière à pouvoir rendre une décision dûment motivée, il est évident que cette décision aurait été notifiée après l'expiration du délai de quatre mois prévu par la règle 68 du Règlement intérieur. Le fait que la Chambre préliminaire ait communiqué si tôt le résultat de ses délibérations (à savoir le rejet de l'appel) pourrait donner l'impression à un observateur extérieur raisonnable qu'il s'agit d'une décision dont l'issue était déterminée à l'avance, et que cette chambre s'est satisfaite de la solution consistant à étayer par la suite son dispositif préétabli au moyen d'arguments, en inversant par là l'ordre requis pour tout raisonnement juridique³⁸.

³⁴ Mémoire en appel de NUON Chea, par. 16 et 17.

³⁵ Mémoire en appel de NUON Chea, par. 19, note 42.

³⁶ Mémoire en appel de NUON Chea, par. 22.

³⁷ Mémoire en appel de NUON Chea, par. 23 et 26.

³⁸ Mémoire en appel de NUON Chea, par. 28, y compris la note 51.

2.2.1.3. La remise en liberté immédiate était la seule mesure de réparation possible et appropriée aux circonstances de l'espèce

20. Tout en maintenant que la règle 68 du Règlement intérieur n'envisage pas de conciliation des intérêts des parties mais prévoit au contraire la remise en liberté immédiate en cas de manquement de la Chambre préliminaire à l'obligation de statuer dans un délai de quatre mois, NUON Chea soutient que même en se souciant du juste équilibre entre les intérêts des parties, la Chambre de première instance aurait dû tenir compte de la nature exceptionnelle du préjudice concret qui lui a été causé de par l'attitude injuste adoptée par la Chambre préliminaire et dictée par une volonté délibérée d'enfreindre une disposition du Règlement intérieur dont l'objet est de le protéger³⁹. Selon lui, cette attitude injuste aurait dû amener la Chambre de première instance à conclure que la remise en liberté immédiate s'imposait comme la seule mesure de réparation possible.

21. NUON Chea fait finalement valoir que c'est la règle 68 du Règlement intérieur qui constitue la *lex specialis* à appliquer pour examiner les effets de l'Ordonnance de clôture et d'un appel contre cette ordonnance sur la détention provisoire. Il souligne que cette règle se différencie des dispositions générales en matière de détention provisoire qui sont prévues à la règle 63. Selon lui, c'est donc uniquement la règle 68 qui s'applique en l'espèce, et il constate que la seule mesure qu'elle envisage est la remise en liberté immédiate⁴⁰.

2.2.2. Réponse des co-procureurs à NUON Chea

22. La réponse des co-procureurs aux arguments de NUON Chea s'articule en trois branches :

- a. La conclusion de la Chambre de première instance quant à la mesure de réparation à ordonner était raisonnable et relevait de son pouvoir discrétionnaire ;
- b. La Chambre de première instance n'a aucunement erré dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation l'ayant conduit à ordonner, en tant qu'organe judiciaire indépendant, le maintien en détention de NUON Chea, et
- c. NUON Chea n'a pas expliqué en quoi ses intérêts ont été lésés par les erreurs que contiendrait la Décision de la Chambre de première instance.

³⁹ Mémoire en appel de NUON Chea, par. 31 à 33.

⁴⁰ Mémoire en appel de NUON Chea, par. 34.

2.2.2.1. La conclusion de la Chambre de première instance quant à la mesure de réparation à ordonner était raisonnable et relevait de son pouvoir discrétionnaire

23. Les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance a agi dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire en déterminant que l'absence initiale de motivation du Dispositif de la Décision de la Chambre préliminaire n'était pas suffisante en soi pour entraîner sa nullité, et qu'elle pourrait envisager l'opportunité d'ordonner, à l'issue des débats du procès, d'autres types de mesures de réparation appropriées aux circonstances de l'espèce⁴¹.

2.2.2.2. La Chambre de première instance n'a aucunement erré dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation l'ayant conduit à ordonner, en tant qu'organe judiciaire indépendant, le maintien en détention de NUON Chea

24. Soulignant que la décision de maintenir NUON Chea en détention a été prise en vertu de la règle 82 du Règlement intérieur, les co-procureurs considèrent comme sans fondement les arguments avancés par l'Accusé pour faire valoir, en s'appuyant sur les règles 68 et 77 14), que la Chambre de première instance ne disposait pas de la base juridique l'habilitant à ordonner le prolongement de sa détention. Selon les co-procureurs, rien, dans le Règlement intérieur, ne vient étayer la thèse selon laquelle le fait qu'une décision préalablement rendue par la Chambre préliminaire soit entachée d'un vice de procédure, quel qu'il soit, annule automatiquement le régime de détention d'un accusé ou s'oppose à ce que la Chambre de première instance puisse ordonner la détention de ce dernier en vertu de l'exercice de son propre pouvoir en tant qu'organe judiciaire indépendant⁴².

2.2.2.3. NUON Chea n'a pas expliqué en quoi ses intérêts ont été lésés par les erreurs que contiendrait la Décision de la Chambre de première instance

25. Les co-procureurs relèvent qu'aux termes de la règle 104 du Règlement intérieur, toute partie qui interjette un appel interlocutoire doit démontrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation et que cette erreur a entraîné un préjudice

⁴¹ Réponse à NUON Chea, par. 4 et 5.

⁴² Réponse à NUON Chea, par. 6 à 9.

pour elle. Or, ils soutiennent que NUON Chea n'a pas expliqué en quoi la Décision de la Chambre de première instance lui avait porté préjudice. Selon eux, la question qu'il convient d'examiner dans le cadre du présent appel n'est pas celle de savoir si la Chambre préliminaire aurait dû agir différemment mais bien celle consistant à déterminer si la Chambre de première instance, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, a commis une erreur telle qu'il en a résulté un préjudice pour NUON Chea⁴³.

2.2.3. Réplique de NUON Chea aux co-procureurs

26. Dans sa réplique, NUON Chea :

- a. Relève le manque presque total de pertinence de la réponse des co-procureurs en ce qu'ils s'y fondent sur le postulat erroné qu'un appel interlocutoire peut uniquement être fondé sur une erreur d'appréciation par la Chambre de première instance, alors que les règles 104 1) et 105 2) du Règlement intérieur disposent très clairement que pareil appel peut également être interjeté sur le fondement d'une erreur de droit ou de fait dans une décision de la Chambre de première instance ;
- b. Maintient que la remise en liberté était (et reste) la seule mesure de réparation possible lorsqu'on tient compte du libellé de la règle 68, et
- c. Soutient que le principe *ultimum remedium* devrait s'appliquer dans le cadre du présent appel.

3. PORTÉE DE L'EXAMEN PAR LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME DANS LE CAS D'UN APPEL INTERLOCUTOIRE

27. En application des règles 104 1) et 105 2) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême peut connaître d'un appel interlocutoire d'une décision de la Chambre de première instance lorsque cet appel se fonde sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- L'existence d'une erreur sur un point de droit qui invalide la décision ;
- L'existence d'une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice ;
- L'existence d'une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant.

28. En réponse aux arguments des co-procureurs par rapport aux conditions devant être remplies pour pouvoir la saisir directement d'un recours, par le biais d'un appel interlocutoire,

⁴³ Réponse à NUON Chea, par. 10 à 15.

la Chambre de la Cour suprême précise que les motifs d'appel énoncés à la règle 105 2) du Règlement intérieur doivent être interprétés comme des conditions à remplir à titre non cumulatif. Par conséquent, pour se prévaloir de l'un des deux premiers motifs d'appel (à savoir l'existence d'une erreur sur un point de droit ou d'une erreur de fait), un appelant n'est pas tenu de prouver, de surcroît, que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation qui lui a causé un préjudice. La règle 104 1) dispose notamment comme suit : « [u]n appel [interlocutoire], fondé sur une erreur manifeste d'appréciation par la Chambre de première instance qui entraîne un préjudice pour l'appelant, peut également être [interjeté] contre une décision de la Chambre de première instance ». Cette disposition introduit donc un motif supplémentaire qui peut être invoqué pour saisir directement la Chambre de la Cour suprême d'un recours formé contre une décision de la Chambre de première instance, mais pas dans le cas d'un appel d'un jugement. Il ne s'agit toutefois pas de l'unique fondement possible pour un appel interlocutoire.

4. MOTIFS

4.1. La recevabilité du troisième moyen d'appel de IENG Thirith

29. Dans son troisième moyen d'appel, IENG Thirith soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en interprétant de manière erronée le contenu d'une ordonnance des co-juges d'instruction, mais force est de constater qu'elle n'a pas avancé d'arguments tendant à démontrer en quoi cette erreur de fait alléguée a entraîné, pour elle, un déni de justice, comme le lui imposent pourtant les règles 104 1) b) et 105 2) c) du Règlement intérieur. IENG Thirith n'a donc pas suffisamment établi, selon le critère requis, la recevabilité de ce moyen d'appel puisqu'elle s'est contentée d'affirmer, sans aucun argument à l'appui, que l'erreur de fait qu'aurait commise la Chambre de première instance viole son droit à un procès équitable⁴⁴. En outre, IENG Thirith reconnaît elle-même que ce troisième moyen porte sur un point qui ne présente aucun rapport avec le fond des questions soulevées dans le cadre des deux premiers moyens de son mémoire⁴⁵. La Chambre de la Cour suprême relève en effet que IENG Thirith n'a pas formé de recours contre la partie de l'Ordonnance de clôture ayant trait à la détention pas plus qu'elle ne l'a elle-même saisie d'une demande de remise en liberté⁴⁶ ou contesté devant elle le fondement juridique de son régime de détention actuel. Selon la Chambre de la Cour suprême, pour qu'un moyen d'appel puisse être jugé recevable,

⁴⁴ Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 28.

⁴⁵ Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 26.

⁴⁶ Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 29.

il faut nécessairement que l'appelant justifie d'un intérêt à agir (*gravamen*) en indiquant en quoi il se trouve lésé par la décision qu'il conteste. Les règles qui régissent les procédures d'appel devant les CETC n'autorisent pas les parties à saisir la Chambre de la Cour suprême pour lui demander de corriger, à des fins purement terminologiques, des erreurs que pourraient contenir des décisions rendues en première instance.

30. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême juge irrecevable le troisième moyen d'appel soulevé par IENG Thirith et, partant, elle ne se prononcera pas, dans le cadre de la présente décision, sur la question de l'exactitude de la conclusion de la Chambre de première instance concernant les ressources financières dont dispose l'Accusée. La Chambre de la Cour suprême considère que si ce point de fait doit être examiné, c'est dans le cadre d'une décision ultérieure de la Chambre de première instance relative à une nouvelle demande de mise en liberté que pourrait présenter IENG Thirith qu'il y a lieu de le faire⁴⁷.

4.2. La date à partir de laquelle commence à courir le délai de quatre mois prévu à la règle 68 2) du Règlement intérieur

31. Pour pouvoir déterminer si la Chambre préliminaire a bien rendu, dans le délai prescrit par le Règlement intérieur, une décision relative au maintien en détention provisoire d'un accusé, il convient, dans un premier temps, de s'entendre sur le moment précis à partir duquel ce délai commence à courir et arrive à expiration. La Chambre de la Cour suprême constate que la Chambre de première instance n'a pas statué sur ce point, mais qu'elle s'est au contraire attachée à déterminer si la Chambre préliminaire avait commis un vice de procédure préjudiciable aux droits des Accusés en rendant dans un premier temps son Dispositif et en reportant la notification de l'exposé des motifs à une date ultérieure. La Chambre de la Cour suprême considère pour sa part que cette question se pose uniquement s'il est établi que la décision concernée, y compris l'exposé des motifs, a été notifiée par la Chambre préliminaire hors des délais prescrits par le Règlement intérieur. Si, après avoir interprété correctement les dispositions pertinentes du Règlement intérieur, il ressort que tant le Dispositif que l'exposé des motifs ont été notifiés dans les délais prescrits, la question de leur notification séparée devient alors sans objet. Il convient donc, dans un premier temps, de déterminer si, en l'espèce, l'énoncé des motifs de la Chambre préliminaire a été notifié dans

⁴⁷ Voir la Décision de la Chambre de première instance, par. 42 («[...] il ne sera pas demandé à la Défense de démontrer une évolution de la situation comme le prévoit la règle 82 4) au cas où elle souhaiterait saisir la Chambre d'une nouvelle demande de mise en liberté »).

les délais prévus pour la notification d'une décision portant sur un appel interjeté par un accusé contre une ordonnance de clôture.

32. Afin de statuer sur les demandes dont elle était saisie, la Chambre de première instance aurait dû commencer par fixer la date d'expiration du délai de quatre mois prévu par la règle 68 2) du Règlement intérieur, en particulier en interprétant ses dispositions en vue de dire quand ce délai commence précisément à courir, puisqu'elles sont silencieuses à ce sujet. Ce point appelait en effet des éclaircissements, et c'est d'ailleurs peut-être l'une des raisons pour lesquelles la Chambre préliminaire a décidé de notifier d'abord son Dispositif et ensuite les exposés de ses motifs. La Chambre de la Cour suprême relève que les Accusés ne sont pas d'accord sur la date exacte à laquelle le délai concerné a expiré. Selon IENG Thirith, le délai de quatre mois prévu par la règle 68 2) est arrivé à expiration, au plus tard, le 21 janvier 2011⁴⁸. NUON Chea soutient en revanche que la règle 68 devrait être interprétée de manière à considérer que ce délai commence à courir à partir du moment de la notification de l'ordonnance de clôture⁴⁹. Les co-procureurs n'ont quant à eux formulé aucune observation spécifique à ce sujet.

33. Pour les raisons qui seront exposées plus loin, la Chambre de la Cour suprême considère que le délai de quatre mois prévu par la règle 68 2) du Règlement intérieur commence à courir à partir du dépôt du mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture des co-juges d'instruction. Cette question est régie par les paragraphes 1 à 3 de la règle 68, qui sont libellés comme suit :

« 1. L'ordonnance de clôture met fin à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, après expiration des délais d'appel. Néanmoins, si les co-juges d'instruction estiment que les conditions de la détention provisoire ou du contrôle judiciaire prévues aux [r]ègles 63 et 65 sont toujours réunies, ils peuvent, par une disposition particulière de l'ordonnance de clôture, décider de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant la Chambre de première instance.

2. Si un appel est [interjeté] contre l'ordonnance de renvoi, la décision des co-juges d'instruction de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire continue de produire effet jusqu'à ce que la Chambre préliminaire se prononce sur l'appel. Celle-ci statue dans un délai de 4 (quatre) mois.

⁴⁸ Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 5 et 13. Voir également le par. 22 de ce même mémoire : « Il ressort sans la moindre ambiguïté de la règle 68 2) du Règlement intérieur que la Chambre préliminaire à l'obligation de statuer sur un appel interjeté contre l'ordonnance de clôture dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de cet appel. La Défense a déposé son [sa déclaration d'] appel le 18 octobre 2010 [*sic*, 20 septembre 2010], si bien que ce délai de quatre mois a expiré le 21 janvier 2011. Après cette date et jusqu'à la notification, le 15 février 2011, de la Décision comprenant l'énoncé du reste des motifs, la détention de l'Appelante est devenue illégale [traduction non officielle]. » Les corrections apportées par la Chambre de la Cour suprême à ce paragraphe du mémoire en appel ont été confirmées par l'équipe de Défense de IENG Thirith dans un échange de correspondances le 19 avril 2011.

⁴⁹ Mémoire en appel de NUON Chea, par. 17, 28 et 36.

3. En tout état de cause, la décision des co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire de maintenir l'accusé en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de 4 (quatre) mois, à moins que l'accusé ne comparaisse devant la Chambre de première instance avant la fin de ce délai. »
34. Faute de disposition expresse à ce sujet au paragraphe 2 de la règle 68 du Règlement intérieur, le moment précis à partir duquel commence à courir le délai de quatre mois qui y est mentionné doit être déterminé en analysant le contexte dans lequel s'inscrit ce délai ainsi que l'objectif auquel il répond. S'agissant tout d'abord du contexte, le début de ce paragraphe (« Si un appel est [interjeté] contre l'ordonnance de renvoi ») indique expressément que le déclenchement du délai est lié au dépôt d'un appel, et non à la signification de l'Ordonnance de clôture. Ce délai ne saurait dès lors commencer à courir à partir du moment de la signification de l'Ordonnance de clôture, lequel précède nécessairement celui du dépôt de l'appel. Quant à l'objectif auquel répond ce délai, il consiste à empêcher que l'Accusé ne soit maintenu en détention pour une période excessivement longue. C'est la raison pour laquelle la Chambre préliminaire doit le respecter lorsqu'elle ordonne le maintien en détention. Ce délai vise toutefois en même temps à donner à la Chambre préliminaire suffisamment de temps pour examiner le dossier et statuer en bonne et due forme. Il serait déraisonnable d'interpréter le délai de quatre mois prescrit au paragraphe 2 de la règle 68 comme incluant la période durant laquelle la Chambre préliminaire, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'est pas en mesure d'examiner l'appel interjeté contre l'Ordonnance de clôture, par exemple lorsqu'elle n'a pas été notifiée du dépôt d'un appel ou qu'elle ne connaît pas la portée de l'examen en appel auquel elle devra procéder.
35. Le Règlement intérieur prévoit des procédures et des formalités à respecter et qui ont une incidence réelle sur la capacité de la Chambre préliminaire à commencer à examiner les appels dont elle est saisie. La règle 77 2) dispose par exemple qu'à la réception d'une déclaration d'appel, le greffier des co-juges d'instruction transmet le dossier ou une copie de sauvegarde à la Chambre préliminaire dans un délai de 5 jours. La règle 75 énonce quant à elle, en ses paragraphes 1) et 3), que les appelants disposent de 10 jours pour déposer leur déclaration d'appel et de 30 jours pour déposer leur mémoire en appel, à compter de la date à laquelle ils ont été notifiés de la décision qu'ils contestent. Compte tenu de l'objectif précité auquel répond le délai de quatre mois dans lequel la Chambre préliminaire doit statuer, tel que prescrit à la règle 68 2), il serait déraisonnable de faire commencer à courir ce délai à partir du dépôt de la déclaration d'appel contre l'Ordonnance de clôture. En effet, à la différence d'une déclaration d'appel déposée devant la Chambre de la Cour suprême contre un jugement

de la Chambre de première instance⁵⁰, une déclaration d'appel adressée à la Chambre préliminaire constitue simplement l'expression d'une intention de se pourvoir contre une décision ou une ordonnance des co-juges d'instruction⁵¹. C'est le mémoire en appel déposé devant la Chambre préliminaire qui « contient les points de fait et de droit fondant l'appel, ainsi que toutes les pièces [justificatives] »⁵². C'est donc seulement après réception du mémoire en appel et du dossier des co-juges d'instruction que la Chambre préliminaire peut déterminer la portée de l'examen en appel auquel elle devra procéder.

36. Cette conclusion quant au moment à partir duquel le délai mentionné à la règle 68 2) doit commencer à courir se justifie également par la nécessité de faire en sorte que l'appelant dispose de suffisamment de temps pour enclencher la procédure d'appel sans pour autant réduire le temps alloué à la Chambre préliminaire pour statuer. Le mémoire en appel doit être déposé dans les 30 jours suivant la notification de la décision ou de l'ordonnance contestée. Partant, si une déclaration d'appel est déposée dès le premier jour à partir duquel le délai de 10 jours prévu à la règle 75 1) commence à courir, la Chambre préliminaire peut avoir à attendre jusqu'à 29 jours avant d'être notifiée des « points de fait et de droit fondant l'appel ». Elle peut être maintenue dans l'attente plus longtemps encore si elle accorde un délai supplémentaire pour le dépôt du mémoire en raison de circonstances exceptionnelles. Le Règlement intérieur comprend en outre d'autres dispositions étayant l'interprétation selon laquelle le délai de quatre mois prescrit à la règle 68 2) ne commence pas à courir avant le dépôt du mémoire en appel devant la Chambre préliminaire. Ainsi, par exemple, le délai de trois mois dont dispose la Chambre de la Cour suprême pour statuer sur un appel interlocutoire portant sur une question relative à la détention commence à courir à partir de la date de réception du mémoire en appel⁵³.

37. La Chambre de la Cour suprême relève que les éléments sur lesquels elle se fonde pour déterminer la date à partir de laquelle commence à courir le délai prescrit à la règle 68 2) du Règlement intérieur n'ont pas leur pendant dans les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale cambodgien. Les Accusés ne peuvent donc invoquer l'article 249 de ce code pour étayer les arguments qu'ils avancent sur la question dans le cadre de l'espèce⁵⁴.

⁵⁰ Règle 105 3) du Règlement intérieur.

⁵¹ Règle 75 du Règlement intérieur. La Chambre de la Cour suprême rappelle que si l'Assemblée plénière a introduit l'obligation de déposer une déclaration d'appel devant la Chambre préliminaire, c'était compte tenu du caractère temporaire de cette dernière.

⁵² Règle 75 3) et 4) du Règlement intérieur.

⁵³ Voir l'explication donnée à la note de bas de page 15 ci-dessus.

⁵⁴ Voir le Mémoire en appel de NUON Chea, par. 10 ; Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 9.

Même à considérer que le délai de quatre mois prévu à l'article 249⁵⁵ du Code de procédure pénale cambodgien commence à courir à partir de la date de signification de l'ordonnance de clôture, la pertinence de cette disposition et de toute autre disposition de ce code relative aux appels interjetés contre des ordonnances du juge d'instruction⁵⁶ doit être évaluée en tenant compte du contexte général dans lequel s'inscrivent ces dispositions. La différence de contextes entre le système de droit cambodgien et celui des CETC est notamment reflétée par le fait que le Code de procédure pénale cambodgien et le Règlement intérieur adoptent une démarche sensiblement différente s'agissant des possibilités prévues pour interjeter appel d'une ordonnance de clôture. Cela s'explique par la spécificité des Chambres extraordinaires, qui tient à différentes raisons : la gravité des crimes dont elles ont à connaître, la complexité des enquêtes, la nécessité d'un examen encore plus approfondi, au stade préalable au procès, des accusations portées, et la nécessité d'élargir les voies de recours s'offrant à la Défense. On peut ainsi constater qu'en ce qui concerne la possibilité, pour une personne mise en examen, de faire appel d'une ordonnance de clôture, le Code de procédure pénale cambodgien est beaucoup plus restrictif que ne l'est le Règlement intérieur des CETC. Par exemple, contrairement à ce que prévoit le Code de procédure pénale cambodgien, le Règlement intérieur permet à une personne mise en examen de contester les parties d'une ordonnance de clôture portant sur des questions de compétence tranchées par les co-juges d'instruction et/ou sur le maintien en détention provisoire⁵⁷. En outre, et ceci est à mettre en rapport avec la limitation des possibilités d'appel prévue par le Code de procédure pénale cambodgien, les délais d'appel mentionnés dans ce dernier (soit seulement 5 jours)⁵⁸ sont bien plus courts que ceux fixés dans le Règlement intérieur, et ce sans compter que le Règlement permet une prorogation du délai prescrit pour former un recours contre une ordonnance de clôture, compte tenu de la complexité des affaires dont ont à connaître les CETC. Relevons enfin qu'au sens du Code de procédure pénale cambodgien, un appel contre une ordonnance de clôture est en fait une demande de nouvel examen de cette ordonnance, tandis que le Règlement intérieur impose que pareil appel se limite à contester une erreur sur un point de droit ou une erreur de fait. En conclusion,

⁵⁵ L'article 249 du Code de procédure pénale cambodgien dispose notamment comme suit :

L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire. Les dispositions de l'article 276 (mise en liberté d'un mis en examen détenu) de ce code sont applicables.

Néanmoins, le juge d'instruction peut, par une disposition particulière de l'ordonnance de règlement, maintenir le mis en examen en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. Il doit, dans son ordonnance, se référer aux conditions de l'article 205 (motifs de détention provisoire) de ce code.

La décision de maintien en détention provisoire cesse de produire effet au bout d'un délai de quatre mois. Si le mis en examen n'a pas comparu devant le tribunal dans ce ce délai, il est mis en liberté provisoire d'office. [...]

⁵⁶ Voir, par exemple, les articles 266 à 268 du Code de procédure pénale cambodgien.

⁵⁷ Règle 74 3) a) et f) du Règlement intérieur. Voir la Décision comprenant l'énoncé du reste des motifs, par. 57 à 68.

⁵⁸ Article 270. La seule exception est que le Procureur général dispose d'un mois pour faire appel.

le Code de procédure pénale cambodgien ne constitue pas, en l'espèce, une source appropriée ; ses dispositions pertinentes ne sont pas applicables dès lors que la question en litige concerne un appel interjeté contre une décision de renvoi portant sur des crimes relevant du droit international. Le Règlement intérieur comprend en outre d'autres dispositions spécifiques à la situation des CETC et à la lumière desquelles il est logique de considérer que le délai visé à la règle 68 2) commence à courir à partir de la date de dépôt du mémoire en appel contre l'ordonnance de clôture.

38. En l'espèce, l'Ordonnance de clôture a été notifiée le 16 septembre 2010. Les déclarations d'appel de IENG Thirith et de NUON Chea contre l'Ordonnance de clôture ont été déposées les 20 et 21 septembre 2010, respectivement, et les Mémoires en appel contre l'Ordonnance de clôture, le 18 octobre 2010. Par conséquent, le délai de quatre mois prévu à la règle 68 2) du Règlement intérieur a commencé à courir le 18 octobre 2010 et est arrivé à expiration le 18 février 2011. Le 15 février 2011, la Chambre préliminaire a déposé sa Décision comprenant l'énoncé du reste des motifs. La Chambre de la Cour suprême considère dès lors que la Chambre préliminaire a rendu sa décision comprenant le dispositif et l'ensemble des motifs dans les délais prescrits.

39. Les Accusés invoquent la règle 21 1) du Règlement intérieur⁵⁹. La Chambre de la Cour suprême considère que le fait de faire commencer à courir le délai prévu à la règle 68 2) à partir de la date de dépôt des Mémoires en appel contre l'Ordonnance de clôture s'inscrit en conformité avec le principe énoncé à la règle 21 1), selon lequel le Règlement intérieur doit être interprété de manière à toujours protéger les intérêts des accusés. Pour démontrer le bien-fondé de cette conclusion, il convient tout d'abord d'interpréter le principe en question. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême considère que la règle 21 1) doit être comprise comme signifiant que le Règlement intérieur ne saurait être interprété de manière à porter atteinte aux intérêts de l'accusé tels qu'ils découlent des droits fondamentaux que lui reconnaissent les règles et les instruments pertinents du droit international, comme par exemple la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit de garder le silence et le droit à l'assistance d'un avocat. Cela veut dire, en d'autres termes, que pour cerner l'intention normative d'une disposition particulière du Règlement intérieur, il convient de respecter les règles d'une interprétation systémique, en prenant en compte les principes généraux visant à protéger les droits de l'accusé, de manière à ce que le résultat final de cette interprétation reflète une prise en considération de l'ensemble de ces droits. Par ailleurs, la règle 21 1) ne saurait être

⁵⁹ Mémoire en appel de IENG Thirith, par. 18 ; Mémoire en appel de NUON Chea, par. 9.

comprise comme signifiant que le Règlement intérieur doit automatiquement être interprété à l'avantage des Accusés en cas de doute.

40. Pour en revenir au calcul du délai prescrit à la règle 68 2) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême relève que cette question ne concerne pas, en soi, les droits fondamentaux des Accusés. Il s'agit au contraire d'une question technique ayant trait à l'interprétation des règles de droit. Cette question technique appelle une réponse technique qui veille à tenir compte du respect du juste équilibre entre les différents intérêts en jeu dans la procédure. L'intérêt des Accusés consiste à ce qu'ils disposent d'assez de temps pour préparer un pourvoi en appel, et à ce que la juridiction chargée d'examiner leur appel dispose également d'assez de temps pour statuer, afin d'avoir les meilleures garanties qu'un dossier d'accusation insuffisamment fondé n'atteindra pas le stade du jugement. Le choix d'interjeter appel, et de la manière d'organiser le temps imparti pour le faire, appartient exclusivement aux appelants potentiels. Mais il faut toutefois accepter que si l'un des intérêts d'un accusé est satisfait lorsqu'il use de la possibilité de contester une ordonnance de clôture, d'autres le sont forcément moins puisqu'il en résulte inévitablement un allongement de la procédure, y compris de la période de détention, le cas échéant. En outre, ce n'est pas non plus sans conséquence sur la satisfaction de l'intérêt des parties qui ne font pas appel de l'ordonnance de clôture et qui ont également droit à ce que leur cause soit tranchée dans un délai raisonnable. En tout état de cause, en l'espèce, il est évident que le fait de fixer à un mois plus tôt ou plus tard, le moment à partir duquel a commencé à courir le délai prévu à la règle 68 du Règlement intérieur – que cette décision soit fondée sur une disposition explicite du Règlement ou, comme c'est ici le cas, sur une interprétation de celle-ci – ne prive aucunement les Accusés de l'exercice du moindre de leurs droits fondamentaux, et notamment pas de celui d'être jugés dans un délai raisonnable.

41. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il ne résulte aucune violation de la règle 21 1) du fait de déterminer que le délai prescrit à la règle 68 2) du Règlement intérieur commence à courir à partir de la date de dépôt des Mémoires en appel contre l'Ordonnance de clôture.

4.3. Premier moyen d'appel de IENG Thirith – La Chambre de première instance n'a pas examiné l'argument clé qu'elle a présenté

42. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance a omis d'examiner l'argument principal présenté par IENG Thirith dans le cadre de son appel. Elle constate en effet qu'au paragraphe 23 de sa décision, la Chambre de première instance dit explicitement qu'elle a procédé à un « examen des arguments de [...] IENG Thirith faisant valoir que les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture ne sauraient être considérées comme des décisions au sens des règles 68 2) et 3) du Règlement intérieur du fait qu'elles ne sont pas motivées ». En outre, après avoir conclu que le manquement de la Chambre préliminaire à notifier l'énoncé de ses motifs dans le délai de quatre mois prévu par la règle 68 2) constituait un vice de procédure, la Chambre de première instance a entrepris de « déterminer si ce manquement de la part de la Chambre préliminaire [était] de nature à mettre en cause la validité de son [Dispositif] »⁶⁰. Dans les sept paragraphes suivants (30 à 36) de sa décision, la Chambre de première instance motive ses conclusions selon lesquelles, premièrement, le Dispositif de la Chambre préliminaire est une décision valide au sens des règles 68 2) et 3)⁶¹ et, deuxièmement, qu'une mesure aussi extrême que la remise en liberté immédiate ne se justifie pas au vu des circonstances spécifiques de l'espèce⁶². IENG Thirith peut certes être en désaccord avec les motifs énoncés par la Chambre de première instance, ou légitimement considérer que, dans le cadre de son raisonnement, cette dernière n'a pas examiné en profondeur les différents aspects de l'illégalité présumée du Dispositif de la Chambre préliminaire. Il n'empêche que la Chambre de première instance a bien répondu, implicitement, se conformant ainsi aux dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'argument principal avancé par IENG Thirith concernant le défaut de fondement juridique de sa privation de liberté. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême rejette le premier moyen d'appel de IENG Thirith.

4.4. Deuxième moyen d'appel de IENG Thirith et premier moyen d'appel de NUON Chea – Interprétation erronée de la règle 68 du Règlement intérieur

43. La Chambre de la Cour suprême relève que ces deux moyens d'appel partent du postulat que le délai de quatre mois prévu par la règle 68 2) du Règlement intérieur est arrivé à expiration

⁶⁰ Décision de la Chambre de première instance, par. 29.

⁶¹ Voir, au paragraphe 37 et la note 58 de la Décision de la Chambre de première instance, ce que cette dernière conclut explicitement.

⁶² Décision de la Chambre de première instance, par. 35.

le 16 ou le 21 janvier 2011 (comme l'ont fait valoir NUON Chea et IENG Thirith, respectivement). Pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre de la Cour suprême a considéré que ce délai de quatre mois est arrivé à expiration le 18 février 2011, et que la Chambre préliminaire avait rendu sa Décision comprenant l'énoncé du reste des motifs à cette date. Ces moyens d'appel sont donc rejetés.

4.5. Deuxième moyen d'appel de NUON Chea – La Chambre de première instance a méconnu le principe *ultimum remedium*

44. Étant donné que la Chambre préliminaire a notifié l'ensemble des motifs se rattachant à son Dispositif dans le délai de quatre mois prescrit à cette fin, il n'est pas nécessaire que la Chambre de la Cour suprême examine le deuxième moyen d'appel de NUON Chea concernant l'application du principe *ultimum remedium*. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

4.6. Troisième moyen d'appel de NUON Chea – La remise en liberté immédiate était la seule mesure de réparation possible et appropriée aux circonstances de l'espèce

45. Là encore, dès lors que la Chambre de la Cour suprême a déterminé que la Chambre préliminaire avait signifié l'ensemble des motifs se rattachant à son Dispositif dans le délai de quatre mois prescrit à cette fin, il n'y a pas lieu de se pencher sur la question de savoir si la remise en liberté immédiate constituait bien la seule mesure de réparation appropriée. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

4.7. Absence de vice de procédure ou de violation des droits des Accusés

46. La Chambre de première instance a considéré que « le report par la Chambre préliminaire de la notification de l'énoncé des motifs des Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture constitue un vice de procédure qui a initialement porté atteinte aux principes de sécurité juridique et d'intelligibilité qui font partie intégrante du droit fondamental des Accusés à un procès équitable »⁶³.

47. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'avant le 18 février 2011, soit avant la date d'expiration du délai de quatre mois prescrit à la règle 68 2) du Règlement intérieur, la Chambre préliminaire avait déposé l'énoncé de l'ensemble des motifs concernant toutes les parties

⁶³ Décision de la Chambre de première instance, par. 29.

du dispositif de sa décision relative aux appels des Accusés contre l'Ordonnance de clôture, et s'était ainsi acquittée de l'obligation que lui imposent les règles 68 2) et 77 14) de statuer dans un délai de quatre mois. La Chambre de la Cour suprême considère dès lors que la Chambre préliminaire n'a pas occasionné le vice de procédure qui aurait découlé du fait de s'être prononcée en dehors des délais prescrits. Cet élément étant écarté, rien ne justifie de maintenir les conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles les droits des Accusés ont été violés par la manière dont la Chambre préliminaire a rendu sa décision. La Chambre de la Cour suprême estime que les droits des Accusés n'ont nullement été violés au regard du Règlement intérieur, et que la question des éventuelles mesures de réparation est donc sans objet. Par conséquent, elle annule, par voie de retranchement, les deuxième et troisième paragraphes du dispositif de la Décision de la Chambre de première instance⁶⁴.

5. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

REJETTE les appels interlocutoires des Accusés ;

REJETTE la demande de tenue d'une audience, et

MODIFIE la Décision de la Chambre de première instance comme indiqué au paragraphe 47 ci-dessus.

Phnom Penh, le 3 juin 2011

Le Président de la Chambre de la Cour suprême



Le Juge KONG Srim

⁶⁴ Décision de la Chambre de première instance, p. 19 :

« DIT que le retard dans la notification de l'énoncé des motifs relatifs au maintien en détention dans les Décisions relatives à l'Ordonnance de clôture constitue une violation des droits des Accusés ;
DÉCLARE qu'elle pourra envisager l'opportunité d'ordonner des mesures destinées à réparer cette violation – et, le cas échéant, d'en déterminer la nature – à l'issue du procès, après avoir entendu les arguments des parties sur ce point ».